

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 novembre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES - (N° 370)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° CD94

présenté par

M. Serville, M. Azerot, M. Brotherson, Mme Bello, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,  
M. Dharréville, M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,  
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

-----

**ARTICLE PREMIER**

À l'alinéa 21, substituer aux mots :

« région d'outre-mer »

les mots :

« collectivité régie par l'article 73 de la Constitution ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement rédactionnel.

Depuis la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, ces deux collectivités ne sont plus des régions mono-départementales d'outre-mer mais des collectivités uniques à statuts *sui generis*, régies par l'article 73 de la Constitution. Aussi, cet amendement vise à sécuriser juridiquement l'alinéa 21 de l'article 1<sup>er</sup> en préférant au terme désormais obsolète de « région d'outre-mer » celui de « collectivité régie par l'article 73 de la Constitution », qui englobe les Régions mono-départementales de la Guadeloupe et de la Réunion, le Département de Mayotte ainsi que les Collectivités territoriales de la Guyane et de la Martinique.